|  |
| --- |
| **Annexe 4 - Les instances de l’école** |

**I - Le conseil d’école**

**La composition -** [**article D411-1 du code de l’éducation**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=04C8899655B10AE2186E69E5F748E397.tplgfr28s_3?idArticle=LEGIARTI000039017969&cidTexte=LEGITEXT000006071191&categorieLien=id&dateTexte=)

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil.

b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues [à l'article L216-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=41A6470C87F90EDF2D8F3B40BAE95BCE.tpdjo09v_1?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524608&dateTexte=&categorieLien=cid) et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Dans le cas des regroupements pédagogiques intercommunaux dispersés (RPID), chacune des écoles constitutives dudit regroupement possède son propre conseil d’école.

Une procédure spécifique prévue à [l’article D411-3 du code de l’éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025164704&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20120201) permet toutefois, suite à la proclamation des résultats, à différents conseils d’école notamment d’un même RPID de se réunir en un conseil d’école commun pour la totalité de l’année scolaire.

**Les compétences -** [**article D411-2 du code de l’éduction**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028160058&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20150216)

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1°Vote le règlement intérieur de l'école ;

2°Etablit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;

3°Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

a) Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;

b) L'utilisation des moyens alloués à l'école ;

c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;

d) Les activités périscolaires ;

e) La restauration scolaire ;

f) L'hygiène scolaire ;

g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;

h) Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République ;

4°Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;

5°En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;

6°Donne son accord :

a) Pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par [l'article L216-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000027682737&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20130710) ;

b) Sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article [L401-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=053DCE01E53951A29A77F3BDBE3EDE06.tpdila23v_1?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000027680277&dateTexte=&categorieLien=cid);

7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à [l'article L212-15](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=053DCE01E53951A29A77F3BDBE3EDE06.tpdila23v_1?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524528&dateTexte=&categorieLien=cid).

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;

b) L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

**II- Le directeur d’école -** [**loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044537507) **-** [**article L411-1 du code de l’éducation**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524916&dateTexte=&categorieLien=cid)**;** [**décret n° 2022-724 du 28 avril 2022 relatif à la mission de référent direction d'école**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045695824)**;** [**décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d’école**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006066982&dateTexte=20200702)

Le directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle, élémentaire ou primaire ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Le directeur de l'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative, entérine les décisions qui y sont prises et les met en œuvre. Il organise les débats sur les questions relatives à la vie scolaire. Il bénéficie d'une délégation de compétences de l'autorité académique pour le bon fonctionnement de l'école qu'il dirige. Il dispose d'une autorité fonctionnelle dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Le directeur d'école propose à l'inspecteur de l'éducation nationale, après consultation du conseil des maîtres, des actions de formation spécifiques à son école.

Le directeur administre l'école et en pilote le projet pédagogique. Il est membre de droit du conseil école-collège mentionné à [l'article L. 401-4](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027680280). Il ne participe pas aux activités pédagogiques complémentaires de son école, sauf s'il le souhaite.

Le directeur d'école dispose des moyens numériques nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Lorsque la taille ou les spécificités de l'école le justifient, l'Etat peut mettre à la disposition des directeurs d'école les moyens leur garantissant une assistance administrative. Dans le respect de leurs compétences, les communes ou leurs groupements peuvent mettre à la disposition des directeurs d'école les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Le directeur d'école veille au respect de la réglementation applicable, il procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire.

Il répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres.

Il répartit les moyens d'enseignement.

Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

Il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.

Il organise les élections des délégués des parents d'élèves au conseil d'école ; il réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école. L'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école peut se faire par voie électronique sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école.

Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles.

Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales.

Le directeur d'école assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique.

Il réunit en tant que de besoin l'équipe éducative prévue à [l'article D321-16 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006527398&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20200630). Il veille à la diffusion auprès des maîtres de l'école des instructions et programmes officiels.

Il aide au bon déroulement des enseignements en suscitant au sein de l'équipe pédagogique toutes initiatives destinées à améliorer l'efficacité de l'enseignement dans le cadre de la réglementation et en favorisant la bonne intégration dans cette équipe des maîtres nouvellement nommés dans l'école, des autres maîtres qui y interviennent, ainsi que la collaboration de tout autre intervenant extérieur.

Il peut participer à la formation des futurs directeurs d'école.

Il prend part aux actions destinées à assurer la continuité de la formation des élèves entre l'école maternelle et l'école élémentaire et entre l'école et le collège.

Le directeur d'école est l'interlocuteur des autorités locales. Il veille à la qualité des relations de l'école avec les parents d'élèves, le monde économique et les associations culturelles et sportives.

Il contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents. Il s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en intervenant auprès des familles et en rendant compte, si nécessaire, au directeur académique des services de l'éducation nationale, des absences irrégulières.

Un ou plusieurs référents direction d'école sont créés dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale.

**III - Le conseil des maîtres -** [**article D411-7 du code de l’éducation**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018380812&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20150216)

Dans chaque école, le conseil des maîtres de l'école est composé des membres de l'équipe pédagogique suivants :

1° Le directeur, président ;

2° L'ensemble des maîtres affectés à l'école ;

3° Les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

Le conseil des maîtres de l'école se réunit au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Il donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par le directeur de l'école, conformément aux dispositions du [décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006066982&dateTexte=20200702). Il peut donner des avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

Il exerce les attributions prévues aux articles [D312-17](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D77E96C9EC352A5DF9C60D508963614D.tpdjo09v_1?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006526468&dateTexte=&categorieLien=cid), [D321-6](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2FBBD70E1981F6306D7DFF44D5446DFD.tplgfr34s_1?idArticle=LEGIARTI000036626955&cidTexte=LEGITEXT000006071191&categorieLien=id&dateTexte=) et [D321-15](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=70A4237E2DA6118E9572167BB9DFCB81.tplgfr29s_1?idArticle=LEGIARTI000029625850&cidTexte=LEGITEXT000006071191&categorieLien=id&dateTexte=) du code de l’éducation.

Un relevé des conclusions du conseil des maîtres de l'école est établi par son président, signé par celui-ci et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Une copie en est adressée à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

**IV - Le conseil de cycle -** [**article D321-14 du code de l’éducation**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F00179615773238B044C3920C3002C7A.tpdila13v_1?idArticle=LEGIARTI000029625845&cidTexte=LEGITEXT000006071191&categorieLien=id&dateTexte=20150901)

Le conseil de cycle comprend les membres du conseil des maîtres de l'école prévu à [l'article D411-7](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018380812&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20150216) compétents pour le cycle considéré.

Sont en outre membres du conseil du cycle 3 les professeurs exerçant en classe de sixième dans le ou les collèges du secteur de recrutement dont relèvent les élèves de l'école et désignés dans les conditions prévues à [l'article R421-41-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=07385628F4EF9ED5F1A3FC1E18EAAB08.tplgfr29s_1?idArticle=LEGIARTI000039650661&cidTexte=LEGITEXT000006071191&categorieLien=id&dateTexte=).

**V - Le conseil école - collège -** [**article D401-1 du code de l’éducation**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000027760454&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20160509)

Le conseil école-collège, institué par [l'article L401-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000027680280&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20160509), associe un collège public et les écoles publiques de son secteur de recrutement afin de contribuer à améliorer la continuité pédagogique et éducative entre l'école et le collège.

Sa composition est prévue par [l’article D401-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000027760485&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20160509) du code de l’éducation.

Ses compétences sont définies par les articles [D401-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000027760565&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20160509) et [D401-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000027760583&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20160509) du code de l’éducation.

**VI - L’équipe éducative -** [**article D321-16 du code de l’éducation**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006527398&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20150218)

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves handicapés dans l'école. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige qu'il s'agisse de l'efficience scolaire, de l'assiduité ou du comportement.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

**VI - L’équipe de suivi de scolarisation -** [**article D351-10 du code de l’éducation**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000029892066&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20150218)

L'équipe de suivi de la scolarisation, mentionnée au deuxième alinéa de [l'article L112-2-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0783DED70CDE43CADC713D6247E1E0BA.tpdila20v_2?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524377&dateTexte=&categorieLien=cid), comprenant nécessairement l'élève, ou ses parents, ou son représentant légal ainsi que l'enseignant référent de l'élève, défini à [l'article D351-12](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=AE8BA5AB03C850CF2E2FD40A6093BDDB.tpdila10v_3?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006527294&dateTexte=&categorieLien=cid), facilite la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et assure son suivi pour chaque élève handicapé. Elle procède, au moins une fois par an, à l'évaluation de ce projet et de sa mise en œuvre sous la forme d'un document défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'agriculture et des personnes handicapées. Cette évaluation permet de mesurer l'adéquation des moyens mis en œuvre aux besoins de l'élève. Ce document est adressé par l'enseignant référent à la maison départementale des personnes handicapées et à l'élève majeur ou, s'il est mineur, à ses parents ou son responsable légal.

Il est également adressé au directeur d'école, au chef d'établissement ou au directeur de l'établissement ou du service médico-social chargés de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation.

Cette évaluation peut être organisée à la demande de l'élève majeur ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son représentant légal ainsi qu'à la demande de l'équipe éducative de l'école ou de l'établissement scolaire, ou à la demande du directeur de l'établissement de santé ou de l'établissement médico-social, si des adaptations s'avèrent indispensables en cours d’année scolaire.

L'équipe de suivi de la scolarisation informe la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de toute difficulté de nature à mettre en cause la poursuite de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l’élève.

En tant que de besoin, elle propose à la commission, avec l'accord de l'élève majeur ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son représentant légal, toute révision de l'orientation de l'élève qu'elle juge utile. Lors de la réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation, les parents de l'élève peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.